

PREUVE DE DEPOT N°2016 123

DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION Article R513-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SASU CARREFOUR Stations-service 13 quai de MARNE 51200 - EPERNAY

Dépar	tement concerné ::MARNE
comm	une concernée : EPERNAY
Sur le	site, le déclarant exploite déjà au moins :
•	une installation classée relevant du régime d'autorisation :non
•	une installation classée relevant du régime d'enregistrement : non
•	une installation classée relevant du régime de déclaration :oui (cf: DA 1991-70, 2001-264 et 2011-19)
	demande de modification de certaines prescriptions applicables : non

Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro de la rubrique	on de la rubrique	Capacit é de l'activité	Unité	Régi me¹ (D ou DC)
	station service	3.970	m³/an	DC
	stockage enterré de produits pétroliers	145,1	tonnes	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article

R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

prescriptions générales ministérielles

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

SASU CARREFOUR Stations-service route de PARIS 14120 - MONDEVILLE

Le déclarant a confirmé présente déclaration.	avoir pi	ris connaissance	des	prescriptions	générales	applicables	aux	activités	objet	de	la
- 2											

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.